



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° SG/47/22
prescrivant la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme

Le Maire de la Ville de MÂCON,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants, L. 151-13, L. 132-7 et L. 132-9, R. 153-20 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 février 2007 approuvant le plan local d'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 février 2009 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2009 approuvant la révision simplifiée du plan local d'urbanisme,
Vu la délibération n°95-2011 du Conseil Municipal du 4 juillet 2011 approuvant la modification n°2 du plan local d'urbanisme,
Vu la délibération n°111-2013 du Conseil Municipal du 30 septembre 2013 approuvant la modification n°3 du plan local d'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°105-2015 du 21 septembre 2015 approuvant la modification n°4 du plan local d'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°50-2016 du 23 mai 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°50-2017 du 22 mai 2017 approuvant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°107-2019 du 23 septembre 2019 approuvant la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL_076_2022 du 27 juin 2022 approuvant la modification n° 5 du plan local d'urbanisme,
Considérant que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet d'adapter le règlement écrit et graphique pour :

- Modifier un sous-secteur de zone naturelle afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque dans le secteur de la Grisière,
- Modifier un sous-secteur de zone naturelle afin de permettre la réhabilitation du château de Saint-Jean-le-Priche,
- Rectifier et compléter des dispositions relatives au stationnement lié aux constructions existantes,

Considérant que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire,

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de Mâcon.

Article 2 : La modification simplifiée n°4 aura pour objet l'adaptation du règlement écrit et graphique pour :

- Modifier un sous-secteur de zone naturelle afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque dans le secteur de la Grisière,
- Modifier un sous-secteur de zone naturelle afin de permettre la réhabilitation du château de Saint-Jean-le-Priche,
- Rectifier et compléter des dispositions relatives au stationnement lié aux constructions existantes.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, ainsi que l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de

formuler ses observations, et selon des modalités à définir par délibération du Conseil Municipal. Ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché pendant un mois en mairie, fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département, et d'une publication pour information sur le site internet de la Ville.
Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Certifié avoir été reçu, le

18 NOV. 2022

A la Préfecture de Saône-et-Loire

Mâcon, le **18 NOV. 2022**

Le Maire,
Jean-Patrick COURTOIS



DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou affichage ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.